

**Fiche incident
accueil TIG / TNR / chantiers collectifs TIG / stages de découverte
Ville d'Avignon**

Communication en retour du signalement incident concernant

M. / Melle / Mme _____

- Suspension immédiate de la mesure le _____ (jj/mm/aa) et convocation de la personne par l'éducateur / le CIP référent en charge du suivi le _____ (jj/mm/aa) :

- Poursuite du Travail et convocation de la personne par l'éducateur / le CIP référent le _____ (jj/mm/aa) :

- Poursuite du Travail et rencontre le _____ (jj/mm/aa) dans les locaux du service accueillant de l'intéressé par l'éducateur / le CIP référent en charge du suivi :

- Conduite à tenir :

REPUBLIQUE FRANCAISE
—
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

—
Mairie d'AVIGNON

—
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

—
Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINSSSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOUARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 16 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 16 MAI 2023

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

33

DEFENSE ET PROTECTION CONTRE LES EAUX : Compétence GEMAPI - Approbation de la convention de superposition d'affectation des remparts nord avec le Grand Avignon.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Les remparts nord possédant la double qualification de Monument Historique, sous compétence de la Ville d'Avignon, et d'ouvrage de protection contre les inondations, sous compétence du Grand Avignon, les remparts nord doivent faire l'objet d'une convention de superposition d'affectation. Les remparts Nord s'étendent sur 2 kms le long du Rhône depuis la digue Saint Lazare jusqu'à la digue Petite Hôtesse et sont composés : de tours, tourelles, portes, poternes et batardeaux. Les remparts nord font partie du système d'endiguement « d'Avignon et Le Pontet en rive gauche du Rhône » qui fait actuellement l'objet d'un dossier de régularisation pour être autorisé. Cette convention est nécessaire pour l'obtention de cette autorisation du système d'endiguement.

Cette convention de superposition d'affectation des remparts précise la convention existante de gestion de service des ouvrages GEMAPI du 7 février 2022, sur le périmètre particulier des remparts Nord en indiquant les modalités de mise à disposition et de maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités du Grand Avignon et de la Ville, dans l'exercice de leurs missions respectives.

Les modalités de suivi des remparts diffèrent selon les types d'intervention :

- L'entretien courant des remparts nord au titre de leur fonction hydraulique est réalisé par les services de la Ville d'Avignon et indemnisé par le Grand Avignon, conformément à la convention de gestion du 07/02/2022. L'entretien courant au titre de la compétence sur les Monuments Historiques est à la charge de la Ville.

- Les travaux structurants devront être compatibles avec la double fonction de l'ouvrage. Les travaux nécessaires dans le cadre hydraulique et identifiés dans les rapports spécifiques seront à la charge du Grand Avignon. Les travaux nécessaires dans le cadre des monuments historiques seront à la charge de la Ville. Pour les travaux nécessaires dans le cadre hydraulique, les prestataires devront avoir un double agrément (digue et monument

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 16 MAI 2023

historique) pour intervenir dans ces projets.

- Les travaux d'urgence devront être engagés par les deux parties sans délais et selon leurs moyens respectifs tout en s'informant mutuellement. Ces travaux consistent en des actions pragmatiques de sauvegarde qui pourront être des solutions temporaires. Les travaux pérennes pourront être effectués ultérieurement selon les modalités des travaux structurants.

Les modalités de suivi consistent également à mettre en place un Comité Technique composé de la Ville d'Avignon et du Grand Avignon.

Ce Comité se réunira autant que de besoin pour décider le programme de travaux, celui-ci fera l'objet d'une convention qui devra être validée par délibération du Grand Avignon et de la Ville. Les éventuels coûts supportés par les travaux d'urgence seront arrêtés d'un commun accord.

La convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 5216-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles dite MAPTAM,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 211-7,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le rapport final de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 21 novembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral S 2010-05-20-0010-PREF du 20 mai 2010 classant les digues protégeant Avignon,

Vu la délibération n°35 du Conseil Municipal du 18 décembre 2021 approuvant la convention de services,

Vu la délibération n°14 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2019 approuvant la mise à disposition des biens et immeubles de la ville d'Avignon vers la communauté d'Agglomération du Grand Avignon dans le cadre de la création de compétence GEMAPI,

Vu la délibération du Grand Avignon en date du 18 décembre 2019 précisant les conditions financières pour l'année 2019,

Vu la délibération n° B20220223/016 de l'agglomération du Grand Avignon en date du 23 février 2022 approuvant le dossier d'autorisation du système d'endiguement d'Avignon et Le Pontet en rive gauche du Rhône,

Vu la convention de gestion de service concernant les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations dans le cadre de la compétence GEMAPI signée le 7 février 2022,

Vu le procès-verbal de mise à disposition de biens meubles et immeubles par la Commune d'Avignon affectés au Grand Avignon dans le cadre de l'exercice de sa compétence

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 16 MAI 2023

GEMAPI, en cours de signature,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention de superposition d'affectation des remparts nord protégeant Avignon des crues du Rhône avec le Grand Avignon pour la période du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2027,
- **DECIDE** que les remboursements à la Ville d'Avignon s'effectueront conformément aux dispositions de l'article VI du projet de convention ci-annexée,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tous documents à intervenir.

ADOPTE



Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Claude NAHOUM



Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL



16 MAI 2023

PARVENU A LA PREFECTURE LE
ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 16 MAI 2023

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION
DES REMPARTS NORD PROTEGEANT AVIGNON
DES CRUES DU RHONE**

Entre

La Commune d'Avignon,

Dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, Place de l'Horloge, 84 000 Avignon. Représentée par son Maire en exercice, Mme Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité au dit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,

Dont le siège est situé au 320 chemin des Meinajaries, 84 000 Avignon. Représentée par son Président en exercice, Mr Joël GUIN, dûment habilité par délibération du bureau Communautaire en date du pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité au dit siège ;

Désignée ci-après « Grand Avignon »

D'autre part,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite MAPTAM

Vu La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe

Vu l'article L 5216-5 du Code Général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu l'arrêté préfectoral S 2010-05-20-0010-PREF du 20 mai 2010 classant les digues protégeant Avignon

Vu la délibération n° B20220223/016 de l'agglomération du Grand Avignon en date du 23 février 2022 approuvant le dossier d'autorisation du système d'endiguement d'Avignon et Le Pontet en rive gauche du Rhône

Vu la convention de gestion de service concernant les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations dans le cadre de la compétence GEMAPI signée le 7 février 2022
Vu le procès-verbal de mise à disposition de biens meubles et immeubles par la Commune d'Avignon affectés au Grand Avignon dans le cadre de l'exercice de sa compétence GEMAPI, en cours de signature.
Vu le Code du Patrimoine

Considérant que selon l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne également, de plein droit et à la date du transfert, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés par ses communes membres au Grand Avignon, pour l'exercice de cette compétence. A ce titre, cette disposition a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal d'Avignon en date du 25 septembre 2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Les remparts nord de la Commune d'Avignon sont l'ouvrage objet de la présente convention. Ces remparts nord sont classés monuments historiques et sont en partie inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Les remparts nord de la Commune d'Avignon font partie du système d'endiguement « d'Avignon et Le Pontet en rive gauche du Rhône ». La carte en annexe I présente le système d'endiguement et la zone protégée conformément au projet présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement. La notion de système d'endiguement a été définie par le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations qui crée la notion de système d'endiguement. La définition d'un système d'endiguement, soumis à autorisation environnementale, relève de l'autorité compétente pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Il convient donc par la présente convention, d'organiser cette superposition d'affectation entre le Grand Avignon au titre de sa compétence Gemapi, et la Commune d'Avignon au titre de sa compétence patrimoniale.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE I – PRINCIPES DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION	4
1.1 Compatibilité fonctionnelle des remparts nord	4
1.2 Modalités d’exercice de la superposition d’affectations	4
1.3 Situations d’urgence ou de crues	5
ARTICLE II – DESCRIPTION DES OUVRAGES	5
2.1 PERIMETRE	5
2.2 Batardeaux	6
2.3 Etat des ouvrages	6
ARTICLE III – SPECIFICITES DES REMPARTS NORD DANS LEUR DOUBLE FONCTION	6
3.1 Spécificités des remparts nord dans leur fonction de protection hydraulique.....	6
3.2 Spécificités des remparts nord dans leur fonction de monument historique	7
ARTICLE IV – TRAVAUX ET ENTRETIEN	7
4.1 Entretien courant	7
4.2 Accès aux ouvrages	7
4.3 Travaux structurants	8
4.3.1 TRAVAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS.....	8
4.3.2 TRAVAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES	8
4.4 Travaux d’urgence	8
ARTICLE V – MODALITES DE SUIVI	9
5.1 fonctionnement et organisation du comité technique	9
5.2 Communication et échanges de données	9
ARTICLE VI – MODALITES FINANCIERES	9
6.1 Principe général	9
6.2 Entretien courant	10
6.3 Travaux structurants	10
6.4 Travaux d’urgence	10
ARTICLE VII – AUTRES DISPOSITIONS	10
7.1 Responsabilités	10
7.2 Durée.....	11

ARTICLE I – PRINCIPES DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION

1.1 COMPATIBILITE FONCTIONNELLE DES REMPARTS NORD

La destination historique des remparts de la Commune d’Avignon est la protection de la ville contre les invasions. Les remparts actuels datent des XIV^{ème} et XV^{ème} siècle et sont classés monuments historiques.

Les remparts sont la propriété de la Commune d’Avignon qui est compétente pour leur conservation en tant que monument historique.

Une seconde affectation est reconnue par la présente convention à ces remparts : protection contre les crues du fleuve.

Le bénéficiaire de cette affectation supplémentaire est le Grand Avignon, gestionnaire de la compétence GEMAPI.

Cette affectation de protection contre les inondations des crues du Rhône des remparts nord de la ville d’Avignon est compatible avec son affectation historique et s’effectue sans transfert de propriété. Cette superposition d’affectation de l’ouvrage s’organise selon les modalités décrites dans la présente convention.

1.2 MODALITES D’EXERCICE DE LA SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS

Les modalités d’organisation de la superposition d’affectations visent à garantir la double destination de cet ouvrage : préservation de leur qualité de monument historique et protection contre les inondations.

La Commune assure l’entretien courant de l’ouvrage en vertu de la convention de gestion en date du 07/02/2022 :

- Au titre de sa qualité de monument historique ;
- Au titre de sa fonction de lutte contre les inondations.

Cet entretien garantit la préservation et la compatibilité de ces deux fonctions, prévues notamment dans le cadre de l’étude de danger de l’ouvrage, en application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Les interventions relevant de la compétence du Grand Avignon garantissent le respect et la prise en compte de toutes les dispositions et contraintes liées au règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur relatives à la fonction historique des remparts nord et au classement monuments historiques.

La Commune d’Avignon et le Grand Avignon garantissent la compatibilité de leurs interventions respectives dans la préservation des deux affectations superposées.

Les interventions de travaux structurants programmées en cours d’année par chacune des parties au titre de leur compétence respective, devront être communiquées à l’autre partie dans des délais raisonnables permettant la validation des actions par le comité technique.

Si des dégâts sont constatés par un personnel d'une des parties, celui-ci doit rapidement communiquer les informations aux services et personnes concernés du Grand Avignon et de la Commune afin que soit jugée l'importance du désordre et les actions à mettre en œuvre en conséquence.

1.3 SITUATIONS D'URGENCE OU DE CRUES

En cas d'urgence, c'est-à-dire des situations exceptionnelles mettant en péril l'ouvrage, ses différentes fonctions et la sécurité des biens et personnes, les parties pourront engager des actions de sauvegarde. Ainsi par exemple, les entreprises ou le personnel du Grand Avignon et de la ville d'Avignon pourront être mobilisés à la demande des responsables de services, pour sécuriser les biens et les personnes dans les meilleurs délais.

Les informations sur les actions mises en œuvre suite à ces situations exceptionnelles devront ensuite faire l'objet d'un compte rendu communiqué à chacune des parties dans les meilleurs délais.

En cas de crue, les consignes de crues devront être appliquées comme décrit dans la convention de gestion de service du 07/02/2022.

ARTICLE II – DESCRIPTION DES OUVRAGES

2.1 PERIMETRE

Les remparts nord ont une emprise linéaire d'environ 2 km. Le plan en annexe I précise l'emplacement des remparts nord. Ils sont composés d'une succession de 3 éléments : les portes, les tours et les courtines (murs et contre murs).

Le tableau ci-dessous précise les différents éléments des remparts nord

Eléments des remparts nord	Caractéristiques générales (nombre, linéaire)
Murs	Environ 2 km
Contre Murs	Environ 1770m
Tours	16 tours et 28 tourelles
Portes	Nb=6
Poternes	Nb= 4
Batardeaux	Nb=14(139 m en linéaire cumulé) 10 batardeaux sur les portes et poternes. 1 batardeau sur l'espace St Bénézet 1 batardeau sur la digue St Lazare et 2 batardeaux sur la digue petite hôtesse.

Les digues Saint Lazare et Petite Hôtesse sont également concernées par la superposition d'affectation avec les monuments historiques.

2.2 BATARDEAUX

Les batardeaux mentionnés à l'article 2.1 et représentés sur plan en annexe II font partie à part entière des remparts nord dans leur fonction de protection hydraulique. Ces éléments mobiles sont utilisés :

- en situation de risque crue selon le protocole de crue
- lors des exercices annuels de montage

Comme convenu dans la convention de gestion de service, le stockage, l'entretien et le montage des batardeaux sont à la charge de la Commune d'Avignon qui dispose du personnel qualifié, pour des raisons de compétence et d'expérience. Ces batardeaux sont mis à disposition du Grand Avignon comme indiqué dans le procès-verbal de mise à disposition. Des informations plus précises sur les batardeaux sont disponibles dans le PV de mise à disposition des biens par la Commune au Grand Avignon dans le cadre de la Gemapi (document en cours de signature).

2.3 ETAT DES OUVRAGES

L'Etude De Danger décrit l'état des ouvrages selon un point de vue hydraulique (cf EDD 2022). Le diagnostic « monuments historiques » réalisé en 2022 décrit l'état des ouvrages d'un point de vue « monument historique » (Cf. Rapport de diagnostic et de programmation de travaux - 2022).

ARTICLE III – SPECIFICITES DES REMPARTS NORD DANS LEUR DOUBLE FONCTION

3.1 SPECIFICITES DES REMPARTS NORD DANS LEUR FONCTION DE PROTECTION HYDRAULIQUE

Les remparts nord protégeant la commune d'Avignon des inondations du Rhône ont été classés en catégorie A par arrêté préfectoral du 20 mai 2010. Les remparts nord font partie du système d'endiguement « d'Avignon et Le Pontet en rive gauche du Rhône » qui fait l'objet d'un dossier de régularisation suite au décret du 12 mai 2015 pour être autorisé et classé. Le système d'endiguement « d'Avignon et Le Pontet en rive gauche du Rhône » protège une zone densément urbanisée comprenant la quasi-totalité du territoire de la ville d'Avignon, soit une population de près de 100 000 habitants. Ce système d'endiguement représenté sur plan en annexe I, est donc d'une importance particulière du point de vue de la sécurité des biens et des personnes.

Afin que les remparts puissent assurer leur rôle de protection contre les crues, il est nécessaire que les ouvrages soient dans un état de solidité et d'étanchéité suffisant. Ces caractéristiques sont jugées lors des études de danger qui sont réalisées par le Grand Avignon tous les 10 ans conformément à la réglementation en vigueur pour ces ouvrages.

Les différentes interventions régulières à réaliser sur les remparts nord au titre de la réglementation sur les systèmes d'endiguement sont les suivantes :

- Visite de Surveillance Programmée (VSP, tous les ans) : Opération réalisée par la Commune d'Avignon dans le cadre de la convention de gestion de services GEMAPI signée le 7 février 2022.
- Visite Technique Approfondie (VTA, tous les 3 ans après classement du système d'endiguement) : Opération sous gestion du Grand Avignon. La dernière VTA a été réalisée en 2022.
- Visites post-crue et post-séisme : Opérations sous gestion du Grand Avignon.

- Investigations particulières qui pourront nécessiter l'accès de personnel sur l'ensemble de l'ouvrage, y compris sur la plateforme routière : Opération sous gestion du Grand Avignon.
- Campagnes d'entretien courant périodiques permettant d'assurer la fiabilité et la durabilité des ouvrages, notamment pour limiter le développement de la végétation, veiller au fonctionnement des ouvrages hydrauliques et le cas échéant réaliser les réfections et réparations d'ouvrages de premier niveau : Opération réalisée par la Commune d'Avignon dans le cadre de la convention de gestion de service GEMAPI.

La gestion des ouvrages en crue implique (cf consignes système endiguement Rhône) :

- La mise en place d'une veille hydrologique et d'un dispositif d'alerte : Opération sous gestion du Grand Avignon et de la Commune d'Avignon.
- La mise en place de cellules décisionnelle et opérationnelle dédiées à la gestion des ouvrages en crue : Opération sous gestion du Grand Avignon.
- La réalisation de diverses visites de contrôle nécessitant l'accès au chemin du tour des remparts : Opération réalisée par la Commune d'Avignon.
- La réalisation d'éventuels travaux d'urgence : Opération sous gestion du Grand Avignon et/ou de la Commune selon les travaux nécessaires et les moyens de chacune des parties.

3.2 SPECIFICITES DES REMPARTS NORD DANS LEUR FONCTION DE MONUMENT HISTORIQUE

Les remparts nord sont des ouvrages classés monuments historiques faisant partie du patrimoine mondial de l'UNESCO.

La Ville d'Avignon réalise quatre types d'intervention sur les remparts : l'entretien, la réparation, la restauration et la modification. Les travaux non structurants relèvent des interventions liés à l'entretien et dans certains cas à la restauration.

ARTICLE IV – TRAVAUX ET ENTRETIEN

4.1 ENTRETIEN COURANT

Il est convenu via la convention de gestion du 07/02/2022 que l'entretien courant des remparts nord, au titre de leur fonction hydraulique, est réalisé par la ville d'Avignon, qui dispose du personnel qualifié, pour des raisons de compétence et d'expérience.

Ces interventions courantes consistent en la réalisation des Visites de Surveillance Programmée 1 fois par an, en l'entretien courant des ouvrages et en la restitution au Grand Avignon en fin d'année d'un compte rendu de ces interventions.

Les interventions d'entretien sur les remparts dans le cadre du classement monument historique, consistent essentiellement en des travaux de rejointoiement, coulage et désherbage.

4.2 ACCES AUX OUVRAGES

Les accès aux ouvrages se font par le chemin de tour de rempart qui doit rester accessible pour les véhicules de service.

L'entretien de ces accès est assuré par la Commune d'Avignon.

Certains ouvrages disposent d'un accès sécurisé par un dispositif d'ouverture à clef :

- la salle des maquettes en aval de la porte du Rhône
- les deux postes électriques en amont de la porte de l'Oulle et en aval de la poterne Oratoire
- l'escalier d'accès à la crête situé Porte de l'Oulle.

Le Grand Avignon et la Commune d'Avignon ont accès aux clefs permettant l'ouverture des ouvrages sécurisés pour leurs besoins de service.

4.3 TRAVAUX STRUCTURANTS

Les travaux effectués sur les remparts nord doivent être compatibles avec la double fonction de l'ouvrage.

Un comité technique mixte est institué et chargé de la définition et de la validation du programme de travaux annuel.

Les travaux doivent être définis et menés dans le respect de chacune des affectations de l'ouvrage.

4.3.1 TRAVAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Les travaux relevant de la compétence de protection contre les inondations sont identifiés dans les rapports de Visites VTA (Visite Technique Approfondie), Visites Post-Crue et post-séisme, des investigations complémentaires à caractère hydraulique ou les EDD (études de danger). Ils relèvent de la compétence du Grand Avignon.

Ces travaux font l'objet d'une étude de programmation dont l'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par le Grand Avignon avec un prestataire en groupement disposant à la fois l'agrément « digue » et l'agrément « monument historique ».

L'exécution de ce programme de travaux annuel relève de la Commune d'Avignon qui en assure la conduite d'opération, conjointement avec une maîtrise d'œuvre qualifiée pour intervenir sur les digues comme sur les monuments historiques classés (article R621-28 du code du patrimoine).

4.3.2 TRAVAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Les travaux sur les remparts nord, effectués dans le cadre de la réparation, la restauration ou la modification du monument historique classé seront identifiés par la Direction des Monuments Historiques de la Commune.

Dans la mesure où ces travaux n'ont pas d'impact sur la fonction de digue du rempart, l'agrément « digue » n'est pas nécessaire pour le maître d'œuvre. Le Grand Avignon est informé des travaux en amont de la dépose des autorisations administratives.

4.4 TRAVAUX D'URGENCE

En cas d'urgence lors de situations exceptionnelles mettant en péril l'ouvrage, chacune des parties s'informent mutuellement et sans délai pour entreprendre les différentes actions nécessaires à la préservation de l'ouvrage.

Ces travaux font ensuite l'objet d'un compte rendu communiqué à chacune des parties.

Si des travaux structurants sont nécessaires à la suite de ces travaux d'urgence, ils relèvent de la procédure décrite ci-dessus.

ARTICLE V – MODALITES DE SUIVI

5.1 FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DU COMITE TECHNIQUE

Le comité technique se réunit autant que de besoin pour valider le programme de travaux de l'année suivante et pour valider des travaux structurants programmés en cours d'année.

Le programme annuel de travaux structurants est validé par le comité technique et notifié conjointement pour approbation par délibération à chacune des parties.

Ce comité technique est composé de deux représentants respectifs de la Commune et du Grand Avignon :

- Grand Avignon :
 - ✓ Un représentant des Services Techniques
 - ✓ Un représentant de la compétence Gemapi
- Ville d'Avignon :
 - ✓ Un représentation de la compétence Monument Historique
 - ✓ Un représentant des ouvrages

5.2 COMMUNICATION ET ECHANGES DE DONNEES

L'ensemble des données concernant les remparts nord sont mises à disposition des parties. Ces données sont composées de l'ensemble des documents techniques et réglementaires et toute information utile en possession de chacune des parties. Elles sont complétées par les comptes-rendus annuels et autres comptes-rendus successifs.

Le calendrier annuel des interventions programmées pour l'année N+1 décidées conjointement en comité technique est notifié mutuellement à chaque partie avant la fin de l'année N.

Le compte-rendu des interventions effectuées et de tout fait significatif de l'année N est notifié mutuellement à chaque partie avant fin février de l'année N+1.

Les travaux structurants programmés en cours d'année par chacune des parties au titre de leur compétence respective, sont communiquées à l'autre partie dans des délais raisonnables permettant la validation des actions.

Les informations sur les actions mises en œuvre en situation d'urgence font l'objet d'un compte-rendu communiqué à chacune des parties dans les meilleurs délais.

ARTICLE VI – MODALITES FINANCIERES

6.1 PRINCIPE GENERAL

En application de l'article L.2123-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la superposition d'affectations peut donner lieu à indemnisation « à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé. »

La superposition d'affectation prévue par la présente convention n'entraîne pas de privation de revenus pour la Commune d'Avignon, propriétaire de l'ouvrage.

En ce qui concerne les dépenses entraînées par l'affectation supplémentaire, les parties sont convenues de tenir compte de la spécificité d'entretien et de travaux de ces immeubles classés monument historique.

Par conséquent, il est expressément prévu que les dépenses donnent lieu au versement d'une compensation du Grand Avignon sur la base de la convention de gestion du 7 février 2022 et des délibérations annuelles prévues ci-dessus.

Les parties conviennent que la présente convention est consentie à titre gratuit compte tenu de la compensation prévue ci-dessus sauf situations décrites au 6.3 et 6.4.

6.2 ENTRETIEN COURANT

L'entretien courant des remparts nord au titre de leur affectation de protection contre les inondations est réalisé par les services de la Ville d'Avignon et donne lieu au versement d'une compensation par le Grand Avignon conformément à la convention de gestion du 07/02/2022.

6.3 TRAVAUX STRUCTURANTS

Seuls les travaux définis dans les Visites Post-Crue et post-séisme, les investigations complémentaires à caractère hydraulique, la VTA ou l'EDD et validés par le comité technique relèvent de la charge financière du Grand Avignon au titre de sa compétence GEMAPI. Ce programme de travaux est validé par délibérations conjointes du Grand Avignon et de la Commune après avis du comité technique et peut donner lieu à reversement.

Les travaux structurants relevant de la compétence « monuments historiques » de la Commune d'Avignon arrêtés en comité technique sont à la charge de la ville d'Avignon.

6.4 TRAVAUX D'URGENCE

Le coût des travaux d'urgence est notifié conjointement à chacune des parties pour validation par délibérations conjointes du Grand Avignon et de la Commune après avis du comité technique et donne lieu à reversement.

ARTICLE VI – AUTRES DISPOSITIONS

7.1 RESPONSABILITES

Chaque partie reste responsable des travaux à réaliser au titre de sa compétence et notamment pour les travaux d'urgence.

Les parties conviennent en cas de dommages causés aux remparts, du fait des travaux relatifs à la compétence GEMAPI, effectués par la Commune ou par le Grand Avignon, de se rapprocher pour examiner toutes les conséquences financières et juridiques pour chacune des parties, dans le but de convenir d'une transaction permettant de résoudre toute difficulté issue de ces dommages.

Il est de convention expresse que les dommages causés aux tiers ou les dommages causés aux remparts résultant des travaux relevant de la compétence au titre des monuments historiques seront de la seule responsabilité de la Commune.

7.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature par chacune des parties. Elle est ensuite renouvelée tacitement.

La résiliation peut être prononcée par courrier recommandé avec accusé de réception par l'une des parties dans un délai minimal de quatre mois avant l'échéance annuelle.

La présente convention peut être modifiée par avenant approuvé et signé par chacune des parties.

Toute contestation relative à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes. Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'efforcent de mettre en œuvre une procédure de conciliation en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à

Le

Pour la Commune d'Avignon

Cécile HELLE

Fait à

Le

Pour le Grand Avignon

Joël GUIN

ANNEXES

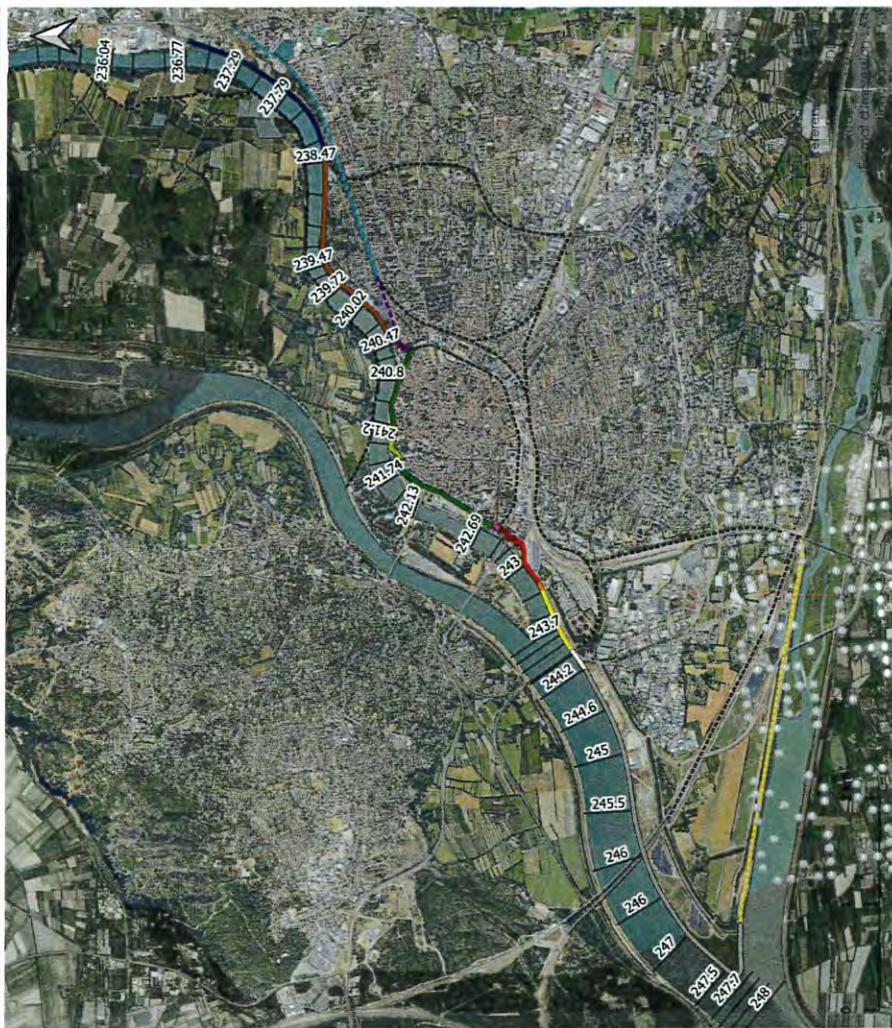
- Annexe I : Plan du système d'endiguement Avignon et Le Pontet en rive gauche du Rhône
- Annexe II : Plan des batardeaux des remparts nord
- Annexe III : Plan de repérage des remparts
- Annexe IV : Coupe type des remparts nord



Annexe I - Plan du système d'endiguement d'Avignon et Le Pontet en rive gauche du Rhône et des remparts nord

Etude de dangers et déclaration du système d'endiguement d'Avignon et Le Pontet en rive gauche du Rhône

Présentation des ouvrages du système d'endiguement

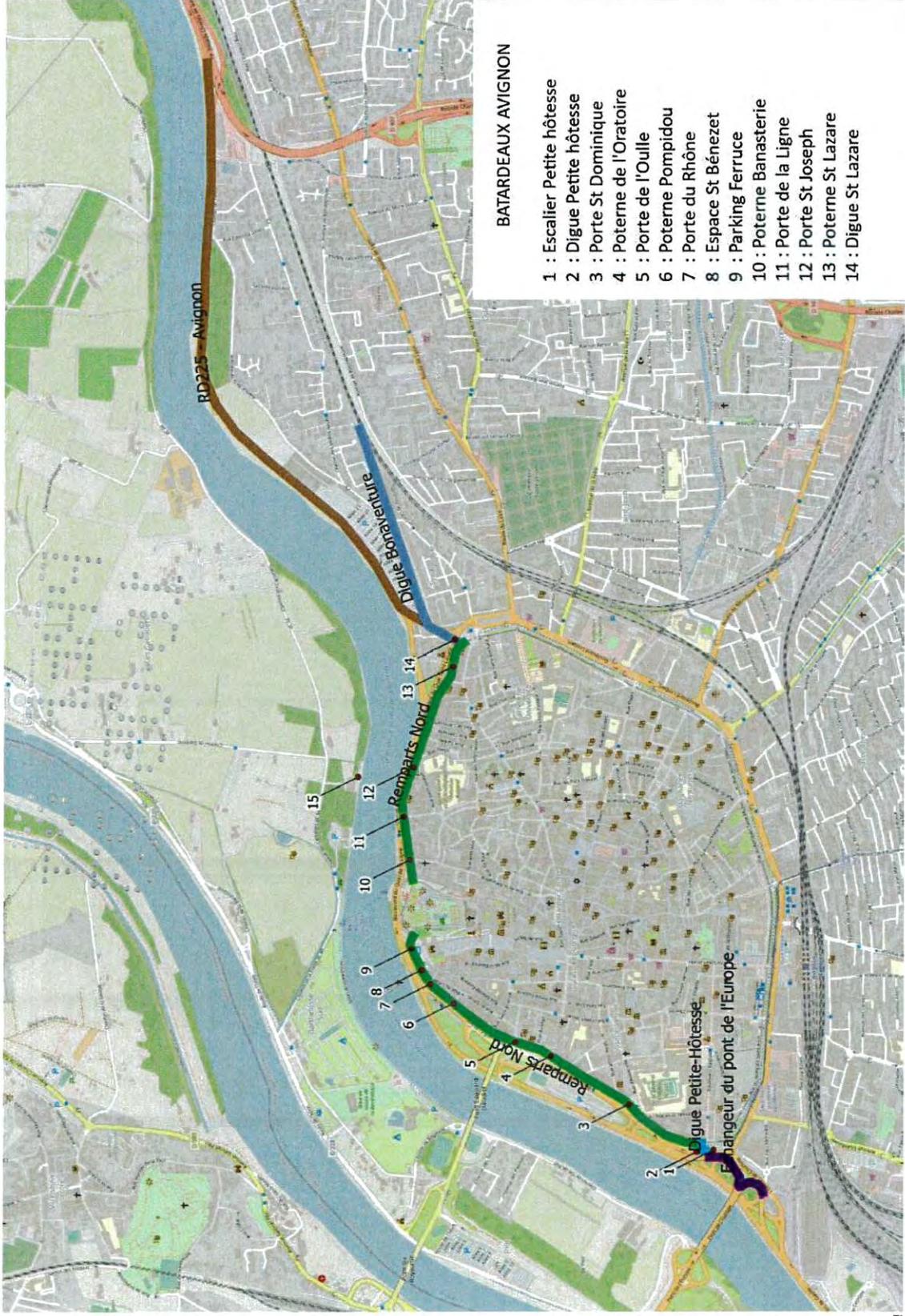


A

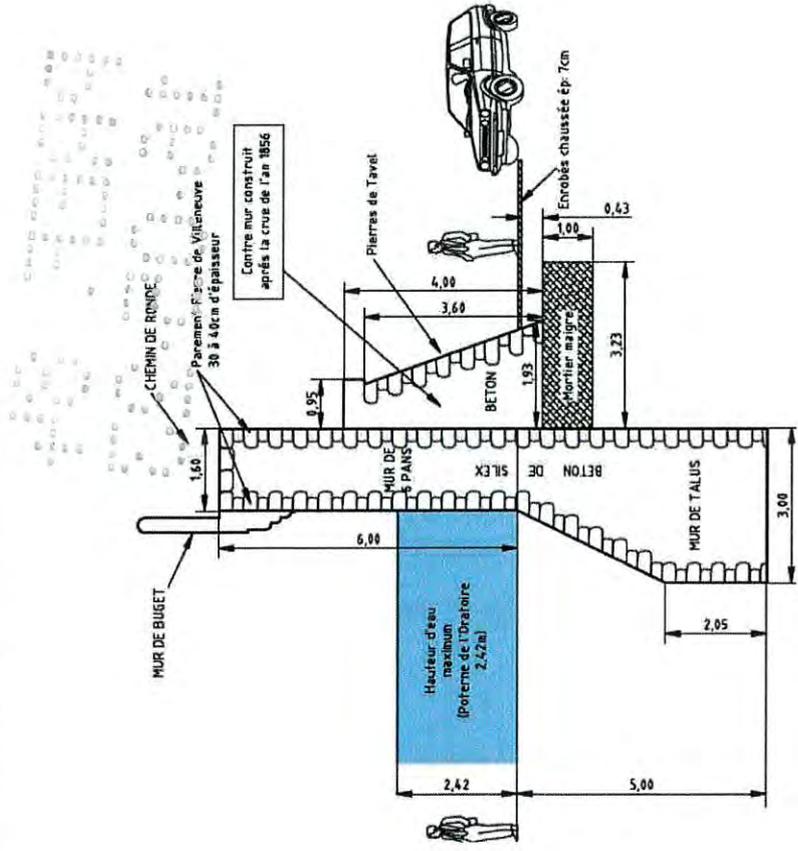
Ouvrages du système d'endiguement

- RD225 - Le Pontet
 - RD225 - Avignon
 - Digue Bonaventure (1er rang)
 - Remparts Nord
 - Rocher des Doms
 - Digue Petite-Hôtesse
 - Echangeur du pont de l'Europe
 - Raccordement échangeur-CNR : élément de relief
 - Raccordement échangeur-CNR : digue
 - Barrage latéral CNR de classe B
 - Ouvrage CNR non classé : digue
 - Ouvrage CNR non classé : élément de relief
 - Digue Bonaventure (2nd rang)
 - Voie ferrée PLM
- Autres ouvrages**
- Digue CNR (SE Durance rive droite)
 - Principaux remblais

Annexe II - Plan des Batardeaux des remparts nord



Annexe IV – Coupe type Rempart d'Avignon



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINNSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture : 084-218400075-20230429-lmc1X010000f86c-DE

Date de télétransmission : 12-05-2023

Date de réception en préfecture : 12 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

34

ADMINISTRATION GENERALE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : Désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Durance.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) s'est engagé, depuis de nombreuses années, dans une démarche de concertation des acteurs du bassin versant de la Durance autour des enjeux de la gestion de l'eau. Dans ce cadre, la mise en place d'une démarche de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) a été identifiée comme appropriée pour fédérer les acteurs et se saisir des enjeux communs, notamment au regard des évolutions du climat et des enjeux de partage de la ressource en eau.

Le SAGE est donc un outil de planification stratégique dont l'objectif est d'assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en conciliant satisfaction des différents usages et protection des milieux aquatiques. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Une réflexion concertée a été menée afin de définir collectivement les principes, les objectifs du SAGE et son périmètre. Celui-ci couvre un territoire de 11 150 kilomètres carrés. 360 communes du bassin versant de la Durance dans 6 départements sont concernées.

Le SAGE est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui comprend les représentants de l'Etat (25%), des collectivités locales (50%) et des usagers (25%).

La décision finale de composition de la CLE chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE Durance a été actée par l'arrêté préfectoral n° 2023-031-003 du 31 janvier 2023.

Dans ce contexte, il est proposé de procéder à la désignation d'un représentant de la Ville pour siéger au sein de la CLE Durance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 212-3 et l'article R 212-26 et suivants.

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** M. David FOURNIER pour siéger à la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toutes pièces à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme Carole MONTAGNAC, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Arnaud RENOARD, Mme Anne-Sophie RIGULT, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE

Le Maire
Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 12 MAI 2023

ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture : 084-218400075-20230429-lmc1X010000f348-DE

Date de télétransmission : 12-05-2023

Date de réception en préfecture : 12 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

35

ADMINISTRATION GENERALE : Etablissement Public Communal Calvet – Désignation du représentant de la Ville d'Avignon au Conseil d'Administration.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public communal Calvet est composé du Maire, Président, de trois exécuteurs testamentaires et de cinq Administrateurs nommés par le Conseil Municipal pour une durée de 10 ans.

A la suite du décès de M. Edmond VOLPONI nommé en tant qu'Administrateur, en vertu de la délibération n°3 du Conseil Municipal du 24 février 2016, il convient de désigner un nouveau représentant de la Ville au Conseil d'Administration pour la partie résiduelle de son mandat, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Aussi, il vous est proposé la désignation de Mme Marianne ROBERT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33,
Vu les articles 1 et 3 du règlement de l'Etablissement public communal Calvet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** Mme Marianne ROBERT pour siéger au Conseil d'Administration de l'Etablissement public communal Calvet à compter de la date de cette délibération.

ADOPTE

Se sont abstenus : Mme Carole MONTAGNAC, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Arnaud

AR préfecture : 084-218400075-20230429-lmc1X010000f348-DE

Date de télétransmission : 12-05-2023

Date de réception en préfecture : 12 MAI 2023

RENOUARD, Mme Anne-Sophie RIGALT, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE

Le Maire
Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 12 MAI 2023
ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINNSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture : 084-218400075-20230429-lmc1X010000fc41-DE

Date de télétransmission : 12-05-2023

Date de réception en préfecture : 12 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

36

BÂTIMENTS COMMUNAUX : Adoption de deux protocoles transactionnels avec la société Avignon Tourisme puis la Société Avignonnaise des Eaux - Indemnisation de la Ville pour la réalisation de travaux de confortement d'un pilier du bâtiment communal sis à Avignon 4 rue des escaliers Sainte Anne suite à une fuite en amont d'un compteur d'alimentation en eau potable.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

En 2015, la Ville d'Avignon a réalisé en urgence des travaux sur un pilier d'un bâtiment historique communal sis à Avignon, 4 rue des Escaliers Sainte Anne.

Une fuite en amont d'un compteur d'alimentation en eau potable de la société Avignon Tourisme est à l'origine des désordres.

En 2016 , la Ville a initié un référé expertise pour reconnaître les responsabilités d'une part, de la société Avignonnaise des Eaux qui gère le réseau et d'autre part, de la Société Avignon Tourisme puisqu'ils contestaient leur implication dans ce sinistre.

L'expert missionné par le Tribunal Administratif a reconnu dans son rapport en date du 14 juin 2017 que les désordres affectant le pilier sont bien la conséquence de la fuite d'eau survenue en 2015.

Par conséquent, les parties ont souhaité traiter ce dossier dans un contexte amiable et définitif en adoptant deux protocoles transactionnels :

- un protocole entre la Ville d'Avignon et la Société Avignonnaise des Eaux (SAE) où cette dernière versera la somme globale de 31 391,49 € soit 50 % des travaux de remise en état de l'ouvrage public et 50% des frais et honoraires de l'expert.
- un protocole entre la Ville d'Avignon et le société Avignon Tourisme où cette dernière versera la somme globale de 11 811,68 €, soit 20% des travaux de remise en état de l'ouvrage public.

Il convient d'autoriser la signature de ces deux protocoles.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le code civil et notamment les articles 2044 et suivants,
Vu le projet de protocole transactionnel entre la ville d'Avignon et la Société Avignonnaise des Eaux,
Vu le projet de protocole transactionnel entre la ville d'Avignon et la société Avignon Tourisme,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le protocole transactionnel à intervenir entre la Ville d'Avignon et la Société Avignonnaise des Eaux relatif au versement au profit de la Ville d'une somme globale de 31 391, 49 €,
- **ADOpte** le protocole transactionnel à intervenir entre la Ville d'Avignon et la Société Avignon Tourisme relatif au versement au profit de la Ville d'une somme globale de 11 811,68€,
- **IMPUTE** les recettes au budget de fonctionnement,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Arnaud RENOARD, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE
M. NAHOUM, M. GIORGIS représenté par M. HOKMAYAN, M. SIMELIERE, Mme TEXTORIS représentée par M. SIMELIERE, M. HOKMAYAN, M. AUTHEMAN, Mme RIGAULT, Mme MONTAGNAC représentée par Mme RIGAULT quittent la salle et ne participent pas au vote.

Le Maire

Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance

M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 12 MAI 2023

ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

- LA COMMUNE D'AVIGNON
Représentée par son Maire en exercice
D'UNE PART,

ET

- LA SOCIETE AVIGNONNAISE DES EAUX
305 avenue de Colchester -84000 Avignon
D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT A TITRE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

I - EXPOSE DU LITIGE

Le 16 février 2015, la Commune d'AVIGNON a constaté un affaissement important ainsi qu'un basculement affectant un bâtiment communal au 4, rue des Escaliers Sainte Anne, à Avignon (84000).

Il s'agit d'un bâtiment historique loué par la Commune au bar restaurant jouxtant le cinéma l'UTOPIA. A côté de ce bar restaurant se trouve la boutique du Palais des Papes, gérée par la société AVIGNON TOURISME.

Un des piliers faisant l'angle du bâtiment communal menaçait de s'effondrer. La Commune a immédiatement mis en place un confortement.

Dans un même temps une fuite d'eau a été constatée au niveau d'une conduite d'eaux pluviales au droit de laquelle est intervenue la société AVIGNONNAISE DES EAUX laquelle est liée contractuellement à la société AVIGNON TOURISME et au bar-restaurant.

La Commune a saisi le cabinet TEXA afin que soit organisée une expertise contradictoire. L'assureur de la société AVIGNON TOURISME n'a pas répondu à la convocation.

Les premières mesures d'expertises ont eu lieu les 2 et 4 mars 2015. Les experts ont noté que le bâtiment qui fait l'angle de la placette et des escaliers Sainte Anne connaissait un affaissement de 10 centimètres environ. Le plancher béton du local s'est affaissé, ainsi que le bar et la casquette de bar. Après constats sous fondation, il a été remarqué un tassement au sol. Le cabinet TEXA a considéré que l'affaissement était directement lié à la fuite d'eau qui avait duré plus de 8 mois.

Lors de la réunion d'expertise du 14 septembre 2015, le cabinet Texa a noté une importante aggravation des désordres, causant un risque de sécurité important. Il a chiffré le préjudice à 120.000 €. Les sociétés AVIGNONNAISE DES EAUX et AVIGNON TOURISME n'ont pas répondu à la convocation malgré de nombreuses relances.

Le cabinet Texa a rendu son rapport définitif le 3 novembre 2015.

Il considère que la cause du sinistre serait la fuite d'eau causée par l'intervention de la société AVIGNONNAISE DES EAUX sur le réseau d'eau pluviale suite à la demande d'AVIGNON TOURISME. Il note également une aggravation des dommages qui porterait le coût des réparations à 140.000 €.

La société AVIGNONNAISE DES EAUX avait d'ailleurs reconnu lors des échanges préalables aux opérations d'expertise que son intervention avait pu causer la fuite ayant entraîné les dommages sur le bâtiment.

Enfin, Monsieur SILVESTRE, architecte de la ville, a fait remarquer lors de la dernière réunion d'expertise que des fuites d'eau avaient été remarquées sur le pilier opposé qui avaient généré un tassement hydraulique et nécessité des travaux de confortement. Dès lors, la cause du sinistre semble être établie.

Les sociétés AVIGNONNAISE DES EAUX et AVIGNON TOURISME contestaient cependant leur implication dans le sinistre, malgré les conclusions de l'expertise amiable.

En l'absence d'accord sur l'origine du sinistre, la Commune a donc été contrainte de saisir le Président du Tribunal de Nîmes afin de voir ordonner une mesure d'expertise sur le fondement de l'article R.532-1 du CJA.

Par ordonnance du 6 septembre 2016, le Tribunal administratif de Nîmes a désigné M. Gérard LEGALLE en sa qualité d'expert.

L'expert a déposé son rapport le 14 juin 2017.

Il conclut que les désordres affectant le pilier sont bien la conséquence de la fuite d'eau survenue le 16 février 2015.

Les dommages ont été chiffrés à la somme globale de 59.058,41 €.

Les frais et honoraires de l'expert ont été taxés et liquidés à la somme de 3.724,57 € selon ordonnance en date du 21 juin 2017.

Après plusieurs discussions et négociations les parties ont souhaité rapprocher leurs points de vue et ainsi régler par un accord amiable et définitif leur litige.

En foi de quoi, il a été rédigé la présente transaction.

II - CONCESSIONS RECIPROQUES – REGLEMENT AMIABLE

Soucieuses de régler le litige à l'amiable, les parties à la présente convention ont décidé de se faire les concessions réciproques suivantes :

1. La Commune d'AVIGNON entend renoncer à toute action et procédure visant à obtenir la condamnation de la société AVIGNONNAISE DES EAUX à réparer les préjudices résultant des fuites d'eau survenus sur l'immeuble.

2. La société AVIGNONNAISE DES EAUX, sans aucune reconnaissance de responsabilité, entend néanmoins verser à la Commune d'AVIGNON une somme globale de 31.391,49 € (trente et un mille trois cent quatre-vingt-onze euros et quarante-neuf centimes), correspondant à 50% des travaux de remise en état de l'ouvrage public et 50% des frais et honoraires de l'expert.

Le tout est représentatif de la compensation convenue entre les parties et permet de clore définitivement ce conflit.

III - NATURE JURIDIQUE DU PRESENT ACCORD

Les parties déclarent expressément que le présent accord est conclu à titre de transaction aux termes des articles 2044 et suivants du Code Civil.

- Article 2044 du Code Civil : « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.*»
- Article 2052 du Code Civil : « *Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.*

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.»

Les parties déclarent expressément avoir disposé de tout le temps nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature de la présente transaction.

IV - EXECUTION DU PRESENT PROTOCOLE

De convention expresse entre les parties, le règlement de la somme globale de 31.391,49 € (trente et un mille trois cent quatre-vingt-onze euros et quarante-neuf centimes) sera effectué par la société AVIGNONNAISE DES EAUX ou toute autre personne qui s'y substituerait sous la forme d'un chèque libellé à l'ordre de la CARPA qui sera adressé au conseil de la Commune, en la personne de M° Gonzague PHELIP, dans le délai d'un mois à compter de la réception par le conseil de la collectivité, du présent protocole régularisé.

Il est expressément convenu entre les parties soussignées aux présentes que chacune d'elles conservera ses propres dépens.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, chaque partie renonce définitivement vis-à-vis de l'autre à toute action actuelle ou future, découlant directement ou indirectement des faits objet du présent protocole.

Les parties s'engagent à conserver la présente strictement confidentielle, de même que le litige les ayant opposées tel que décrit dans les faits et documents de procédure indiqués dans la présente transaction.

Cette transaction ne pourra être divulguée qu'à une autorité judiciaire ou administrative, en cas de nécessité absolue et/ou en cas de litige entre les Parties relative à l'exécution de la présente transaction.

ACCEPTATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL PAR LA VILLE D'AVIGNON
Madame le Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2020, accepte de conclure la présente transaction.

Fait en 2 exemplaires.

A Avignon

Le

Madame le Maire

La Société AVIGNONNAISE DES EAUX

Cécile HELLE

PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

- COMMUNE D'AVIGNON

Représentée par son Maire
D'UNE PART,

ET

- SOCIETE AVIGNON TOURISME

6 place de l'Horloge – 84000 AVIGNON
D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV A TITRE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL

I - EXPOSE DU LITIGE

Le 16 février 2015, la Commune d'AVIGNON a constaté un affaissement important ainsi qu'un basculement affectant un bâtiment communal au 4, rue des Escaliers Sainte Anne, à Avignon (84000).

Il s'agit d'un bâtiment historique loué par la Commune au bar restaurant jouxtant le cinéma l'UTOPIA. A côté de ce bar restaurant se trouve la boutique du Palais des Papes, gérée par la société AVIGNON TOURISME.

Un des piliers faisant l'angle du bâtiment communal menaçait de s'effondrer. La Commune a immédiatement mis en place un confortement.

Dans un même temps une fuite d'eau a été constatée au niveau d'une conduite d'eaux pluviales au droit de laquelle est intervenue la société AVIGNONNAISE DES EAUX laquelle est liée contractuellement à la société AVIGNON TOURISME et au bar-restaurant.

La Commune a saisi le cabinet TEXA afin que soit organisée une expertise contradictoire. L'assureur de la société AVIGNON TOURISME n'a pas répondu à la convocation.

Les premières mesures d'expertises ont eu lieu les 2 et 4 mars 2015. Les experts ont noté que le bâtiment qui fait l'angle de la placette et des escaliers Sainte Anne connaissait un affaissement de 10 centimètres environ. Le plancher béton du local s'est affaissé, ainsi que le bar et la casquette de bar. Après constats sous fondation, il a été remarqué un tassement au sol. Le cabinet TEXA a considéré que l'affaissement était directement lié à la fuite d'eau qui avait duré plus de 8 mois.

Lors de la réunion d'expertise du 14 septembre 2015, le cabinet Texa a noté une importante aggravation des désordres, causant un risque de sécurité important. Il a chiffré le préjudice à 120.000 €. Les sociétés AVIGNONNAISE DES EAUX et AVIGNON TOURISME n'ont pas répondu à la convocation malgré de nombreuses relances.

Le cabinet Texa a rendu son rapport définitif le 3 novembre 2015.

Il considère que la cause du sinistre serait la fuite d'eau causée par l'intervention de la société AVIGNONNAISE DES EAUX sur le réseau d'eau pluviale suite à la demande d'AVIGNON TOURISME. Il note également une aggravation des dommages qui porterait le coût des réparations à 140.000 €.

La société AVIGNONNAISE DES EAUX avait d'ailleurs reconnu lors des échanges préalables aux opérations d'expertise que son intervention avait pu causer la fuite ayant entraîné les dommages sur le bâtiment.

Enfin, Monsieur SILVESTRE, architecte de la ville, a fait remarquer lors de la dernière réunion d'expertise que des fuites d'eau avaient été remarquées sur le pilier opposé qui avaient généré un tassement hydraulique et nécessité des travaux de confortement. Dès lors, la cause du sinistre semble être établie.

Les sociétés AVIGNONNAISE DES EAUX et AVIGNON TOURISME contestaient cependant leur implication dans le sinistre, malgré les conclusions de l'expertise amiable.

En l'absence d'accord sur l'origine du sinistre, la Commune a donc été contrainte de saisir le Président du Tribunal de Nîmes afin de voir ordonner une mesure d'expertise sur le fondement de l'article R.532-1 du CJA.

Par ordonnance du 6 septembre 2016, le Tribunal administratif de Nîmes a désigné M. Gérard LEGALLE en sa qualité d'expert.

L'expert a déposé son rapport le 14 juin 2017.

Il conclut que les désordres affectant le pilier sont bien la conséquence de la fuite d'eau survenue le 16 février 2015.

Les dommages ont été chiffrés à la somme globale de 59.058,41 €.

Les frais et honoraires de l'expert ont été taxés et liquidés à la somme de 3.724,57 € selon ordonnance en date du 21 juin 2017.

Après plusieurs discussions et négociations les parties ont souhaité rapprocher leurs points de vue et ainsi régler par un accord amiable et définitif leur litige.

En foi de quoi, il a été rédigé la présente transaction.

II - CONCESSIONS RECIPROQUES – REGLEMENT AMIABLE

Soucieuses de régler le litige à l'amiable, les parties à la présente convention ont décidé de se faire les concessions réciproques suivantes :

1. La Commune d'AVIGNON entend renoncer à toute action et procédure visant à obtenir la condamnation de la société AVIGNON TOURISME à réparer les préjudices résultant des dysfonctionnements de la filière d'assainissement de sa/leur propriété.

2. La société AVIGNON TOURISME, sans aucune reconnaissance de responsabilité, entend néanmoins verser à la Commune d'AVIGNON une somme globale de 11.811,68 € (onze mille huit cent onze euros et soixante-huit centimes), correspondant à 20 % des travaux de remise en état de l'ouvrage public.

Le tout est représentatif de la compensation convenue entre les parties et permet de clore définitivement ce conflit.

III - NATURE JURIDIQUE DU PRESENT ACCORD

Les parties déclarent expressément que le présent accord est conclu à titre de transaction aux termes des articles 2044 et suivants du Code Civil.

- Article 2044 du Code Civil : « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.* »
- Article 2052 du Code Civil : « *Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.*

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion. »

Les parties déclarent expressément avoir disposé de tout le temps nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature de la présente transaction.

IV - EXECUTION DU PRESENT PROTOCOLE

De convention expresse entre les parties, le règlement de la somme globale de 11.811,68 € (onze mille huit cent onze euros et soixante-huit centimes) sera effectué par la société AVIGNON TOURISME ou toute autre personne qui s'y substituerait sous la forme d'un chèque libellé à l'ordre de la CARPA qui sera adressé au conseil de la Commune, en la personne de M^o Gonzague PHELIP, dans le délai d'un mois à compter de la réception par le conseil de la collectivité, du présent protocole régularisé.

Il est expressément convenu entre les parties soussignées aux présentes que chacune d'elles conservera ses propres dépens.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, chaque partie renonce définitivement vis-à-vis de l'autre à toute action actuelle ou future, découlant directement ou indirectement des faits objet du présent protocole.

Les parties s'engagent à conserver la présente strictement confidentielle, de même que le litige les ayant opposées tel que décrit dans les faits et documents de procédure indiqués dans la présente transaction.

Cette transaction ne pourra être divulguée qu'à une autorité judiciaire ou administrative, en cas de nécessité absolue et/ou en cas de litige entre les Parties relative à l'exécution de la présente transaction.

Fait en 2 exemplaires.

A *Avignon*

Le *13 avril 2021*

La Commune d'AVIGNON

La société AVIGNON TOURISME

Le directeur


AVIGNON TOURISME
6, rue Pente Rapide - Charles Ansidei
BP 149
84008 AVIGNON Cédex 1
Tél. : 04 90 27 50 00
Fax : 04 90 86 36 12

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture : 084-218400075-20230429-lmc1X010000f349-DE

Date de télétransmission : 12-05-2023

Date de réception en préfecture : 12 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,
Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

37

PERSONNEL : Transaction avec la Caisse des Dépôts et Consignations - Remboursement de rémunérations et charges afférentes d'un agent mis à disposition auprès de la Ville d'Avignon.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par une convention datée du 27 août 1999, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a mis à disposition de la Ville d'Avignon l'une de ses fonctionnaires, adjoint administratif principal, à compter du 1^{er} septembre 1999, pour une durée de trois ans renouvelables pour la même durée.

L'article 5 de la convention prévoyait que la CDC verserait à cet agent son traitement et ses indemnités, la Ville bénéficiant d'une exonération du remboursement des dits traitements.

Par plusieurs avenants, la mise à disposition a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2015 aux mêmes conditions.

Par un avenant en date du 17 novembre 2015, les parties ont prorogé la mise à disposition mais la Ville s'engageait alors à rembourser à 100 % le coût supporté par la CDC au titre des rémunérations et charges afférentes.

En effet, de nouvelles dispositions légales applicables aux mises à disposition de fonctionnaires entre personnes publiques ont rendu obligatoires ce remboursement. Ce dispositif a continué à faire valoir ses effets jusqu'au départ en retraite de l'agent en question, le 30 juin 2018.

La CDC a émis à destination de la Ville quatre titres de recettes pour les quatre années correspondantes pour un montant global de 277 759,72 €. La Ville n'a pas donné suite à ces demandes considérant initialement que le cadre législatif ne s'appliquait pas aux relations entre une collectivité locale et la caisse des dépôts et consignations.

Les parties souhaitant trouver une solution amiable à ce différent ont trouvé un accord portant sur le montant des sommes dues par la Ville et leurs modalités de règlement.

La CDC accepte de renoncer aux intérêts de retard, aux pénalités et frais de recouvrement afférents à cette créance et d'accorder sur les sommes dues un échancier de paiement en quatre ans (soit le versement d'une somme de 69 439,93 € de 2023 à 2026). La Ville se reconnaît débitrice à l'égard de la CDC de la somme de 277 759,72 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu la convention de mise à disposition entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la ville d'Avignon en date du 27 août 1999,
Vu les avenants successifs,
Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Vu les quatre titres de recettes de la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu le projet de protocole transactionnel,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le protocole transactionnel à intervenir entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Ville d'Avignon relatif au versement au profit de la CDC d'une somme d'un montant de 277 759,72 euros,
- **IMPUTE** la dépense sur le budget de fonctionnement,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document nécessaire à la concrétisation du dossier.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme Martine BAREL, Mme Carole MONTAGNAC, Mme Ghislaine PERSIA, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Arnaud RENOARD, Mme Anne-Sophie RIGault, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE

Le Maire
Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 12 MAI 2023
ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023



Gestionnaire CDC : Mme CATHERINE PETETIN
Courriel : Catherine.Petetin@caissedesdepots.fr
N° Commande : -----
Code SE : -----
N° Client : 71263
SIRET Client : 21840007500014

MAIRIE DE LA COMMUNE D'AVIGNON
MADAME LE MAIRE CECILE HELLE
BP 334
PLACE DE L'HORLOGE
84022 AVIGNON CEDEX 1

Facture

Convention : DRH - MAIRIE DAVIGNON

Numéro	Devise de facturation	Référence interne	Date émission	Date d'échéance
1141830514	EUR	DRH-MAIRIEAVIGNON	03/08/2018	02/09/2018

Désignation	Unité de facturation	Quantité	Prix unité de facturation HT	Montant HT	Taux de TVA
Frais de personnel - Mise à disposition de personnels - Droit Public	Forfait	76 334,19	1,00	76 334,19	0,00
Mise à disposition au titre de l'année 2015		TOTAL HT		76 334,19	
		TVA : 0,00%			0,00
		TOTAL TVA		0,00	
		TOTAL TTC		76 334,19	

Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.
En cas de paiement tardif, il sera fait application des pénalités de retard décomptées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage.
Tout retard de paiement donnera lieu également, sans mise en demeure, au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

MODALITES DE REGLEMENT : veuillez préciser la référence suivante « BO Client + Numéro de facture » pour tous vos règlements

Contact service comptable : Dominique Marty. Courriel : Service-comptabilite-clients-DBO@caissedesdepots.fr

PAR VIREMENT :

- Depuis un compte bancaire non domicilié à la Caisse des Dépôts :

Identifiant national de compte bancaire - RIB :	Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
	40031	00001	000114199SM	82

Identifiant international de compte bancaire - IBAN :	IBAN (International Bank Account Number)
	FR04 4003 1000 0100 0114 199S M82

Identifiant international de l'établissement bancaire BIC :	BIC (Bank Identifier Code)
	CDCGFRPPXXX

Domiciliation : LA CAISSE DES DEPOTS, 75357 PARIS CEDEX 07

- Depuis un compte bancaire domicilié à la Caisse des Dépôts :

Identifiant national de compte bancaire - RIB :	Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
	20041	00001	0343380V020	44

Identifiant international de compte bancaire - IBAN :	IBAN (International Bank Account Number)
	FR29 2004 1000 0103 4338 0V02 044

Identifiant international de l'établissement bancaire BIC :	BIC (Bank Identifier Code)
	PSSTFRPPPAR

Domiciliation : LA BANQUE POSTALE CENTRE PARIS, 75009 PARIS CEDEX 15

PAR CHEQUE :

Caisse des Dépôts et Consignations
Direction de l'exécution des opérations financières (DEOF)
Unité DEOFF6 - Service Clients - Bur. 3015
56, rue de Lille - 75356 Paris 07 SP

TA Nîmes 2204046 - reçu le 30 décembre 2022 à 11:11 (date et heure de métropole)



Gestionnaire CDC : Mme CATHERINE PETETIN
Courriel : Catherine.Petetin@caissedesdepots.fr
N° Commande : -----
Code SE : -----
N° Client : 71263
SIRET Client : 21840007500014

MAIRIE DE LA COMMUNE D'AVIGNON
MADAME LE MAIRE CECILE HELLE
BP 334
PLACE DE L'HORLOGE
84022 AVIGNON CEDEX 1

Facture

Convention : DRH - MAIRIE DAVIGNON

Numéro	Devise de facturation	Référence interne	Date émission	Date d'échéance
1141830560	EUR	DRH-MAIRIEAVIGNON	21/09/2018	21/10/2018

Désignation	Unité de facturation	Quantité	Prix unité de facturation HT	Montant HT	Taux de TVA
Frais de personnel - Mise à disposition de personnels - Droit Public	Forfait	79 684,10	1,00	79 684,10	0,00
MISE A DISPOSITION AU TITRE DE 2017		TOTAL HT		79 684,10	
		TVA : 0,00%			0,00
		TOTAL TVA		0,00	
		TOTAL TTC		79 684,10	

Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.
En cas de paiement tardif, il sera fait application des pénalités de retard décomptées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage.
Tout retard de paiement donnera lieu également, sans mise en demeure, au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

MODALITES DE REGLEMENT : veuillez préciser la référence suivante « BO Client + Numéro de facture » pour tous vos règlements

Contact service comptable : Dominique Marty. Courriel : Service-comptabilite-clients-DBO@caissedesdepots.fr

PAR VIREMENT :

- Depuis un compte bancaire non domicilié à la Caisse des Dépôts :

Identifiant national de compte bancaire - RIB :	Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
	40031	00001	000114199SM	82

Identifiant international de compte bancaire - IBAN :	IBAN (International Bank Account Number)
	FR04 4003 1000 0100 0114 199S M82

Identifiant international de l'établissement bancaire BIC :	BIC (Bank Identifier Code)
	CDCGFRPPXXX

Domiciliation : LA CAISSE DES DEPOTS, 75357 PARIS CEDEX 07

- Depuis un compte bancaire domicilié à la Caisse des Dépôts :

Identifiant national de compte bancaire - RIB :	Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
	20041	00001	0343380V020	44

Identifiant international de compte bancaire - IBAN :	IBAN (International Bank Account Number)
	FR29 2004 1000 0103 4338 0V02 044

Identifiant international de l'établissement bancaire BIC :	BIC (Bank Identifier Code)
	PSSTFRPPPAR

Domiciliation : LA BANQUE POSTALE CENTRE PARIS, 75009 PARIS CEDEX 15

PAR CHEQUE :

Caisse des Dépôts et Consignations
Direction de l'exécution des opérations financières (DEOF)
Unité DEOFF6 - Service Clients - Bur. 3015
56, rue de Lille - 75356 Paris 07 SP

TA Nîmes 2204046 - reçu le 30 décembre 2022 à 11:11 (date et heure de métropole)



Gestionnaire CDC : Mme CATHERINE PETETIN
Courriel : Catherine.Petetin@caissedesdepots.fr
N° Commande : -----
Code SE : -----
N° Client : 71263
SIRET Client : 21840007500014

MAIRIE DE LA COMMUNE D'AVIGNON
MADAME LE MAIRE CECILE HELLE
BP 334
PLACE DE L'HORLOGE
84022 AVIGNON CEDEX 1

Facture

Convention : DRH - MAIRIE D'AVIGNON

Numéro	Devise de facturation	Référence interne	Date émission	Date d'échéance
1141830561	EUR	DRH-MAIRIEAVIGNON	21/09/2018	21/10/2018

Désignation	Unité de facturation	Quantité	Prix unité de facturation HT	Montant HT	Taux de TVA
Frais de personnel - Mise à disposition de personnels - Droit Public	Forfait	44 303,98	1,00	44 303,98	0,00
MISE A DISPOSITION AU TITRE DE JANVIER A JUIN 2018 - FIN MAD LE 01/07/2018		TOTAL HT		44 303,98	
		TVA : 0,00%			
		TOTAL TVA		0,00	
		TOTAL TTC		44 303,98	

Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.
En cas de paiement tardif, il sera fait application des pénalités de retard décomptées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage.
Tout retard de paiement donnera lieu également, sans mise en demeure, au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

MODALITES DE REGLEMENT : veuillez préciser la référence suivante « BO Client + Numéro de facture » pour tous vos règlements

Contact service comptable : Dominique Marty. Courriel : Service-comptabilite-clients-DBO@caissedesdepots.fr

PAR VIREMENT :

- Depuis un compte bancaire non domicilié à la Caisse des Dépôts :

Identifiant national de compte bancaire - RIB :	Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
	40031	00001	000114199SM	82

Identifiant international de compte bancaire - IBAN :	IBAN (International Bank Account Number)
	FR04 4003 1000 0100 0114 199S M82

Identifiant international de l'établissement bancaire BIC :	BIC (Bank Identifier Code)
	CDGFRPPXXX

Domiciliation : LA CAISSE DES DEPOTS, 75357 PARIS CEDEX 07

- Depuis un compte bancaire domicilié à la Caisse des Dépôts :

Identifiant national de compte bancaire - RIB :	Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
	20041	00001	0343380V020	44

Identifiant international de compte bancaire - IBAN :	IBAN (International Bank Account Number)
	FR29 2004 1000 0103 4338 0V02 044

Identifiant international de l'établissement bancaire BIC :	BIC (Bank Identifier Code)
	PSSTFRPPPAR

Domiciliation : LA BANQUE POSTALE CENTRE PARIS, 75009 PARIS CEDEX 15

PAR CHEQUE :

Caisse des Dépôts et Consignations
Direction de l'exécution des opérations financières (DEOF)
Unité DEOFF6 - Service Clients - Bur. 3015
56, rue de Lille - 75356 Paris 07 SP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PERSONNELS
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Référence à rappeler : S.A.F.

Numéro de téléphone :



99/DR 1281

CONVENTION

de mise à disposition de Madame Nézida MAZURIER

Adjoint administratif principal

de la Caisse des dépôts et consignations

auprès de la ville d'Avignon

ENTRE : la Caisse des dépôts et consignations représentée par le Secrétaire général
du Groupe, Monsieur Michel GONNET

d'une part,

ET : La ville d'Avignon représentée par le Maire, Mme Marie-Josée ROIG

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art 41) et du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (article 1er - 2°) modifiés, la Caisse des dépôts et consignations met Madame Nézida MAZURIER à disposition de la ville d'Avignon.

Article 2 : Le nombre de fonctionnaires de la Caisse des dépôts et consignations mis à disposition de cet organisme est fixé à deux.

Article 3 : Date d'effet et durée de la mise à disposition

Madame Nézida MAZURIER est mise à disposition de la ville d'Avignon à compter du 1^{er} septembre 1999, pour une durée de trois ans.

.../...

Article 4 : Conditions d'emploi

Dans la situation de mise à disposition, les conditions de travail de Madame Nézida MAZURIER sont définies par la ville d'Avignon auprès de laquelle l'intéressée exerce les fonctions de :

Les activités exercées par Madame Nézida MAZURIER sont les suivantes :

SERVICES TECHNIQUES - Commande publique

Gestion des dossiers de marchés confiés dès la phase de publicité de la procédure mise en oeuvre jusqu'à la notification du marché à l'entreprise. Puis, durant la vie du marché, gestion des différentes étapes de son déroulement.

L'intéressée est astreinte aux mêmes horaires de travail que ceux retenus pour le personnel des services de la ville d'Avignon, elle bénéficie le cas échéant des facilités accordées par la circulaire Fonction publique concernant les agents exerçant des fonctions électives au sein de leur administration.

Madame Nézida MAZURIER continue toutefois de relever de la Caisse des dépôts et consignations pour l'ensemble de sa gestion statutaire :

- les avancements de l'intéressée sont prononcés par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, après avis du Maire d'Avignon ,
- la notation de l'intéressée est arrêtée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention,
- sur demande de l'intéressée et après avis du Maire d'Avignon, ou sur demande du Maire d'Avignon, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations décide des autorisations de travail à temps partiel,
- le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations demeure seul compétent pour l'ensemble des actes relatifs aux congés pour maladie. Madame Nézida MAZURIER est toutefois tenue de transmettre ses arrêts de travail par voie hiérarchique, afin de tenir le Maire d'Avignon informé de ses absences,
- le Maire d'Avignon doit saisir le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations de toute demande de sanction disciplinaire. Dans ce cas, la ville d'Avignon peut mettre fin sans préavis à la mise à disposition après accord du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,
- la commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs de la Caisse des dépôts et consignations demeure seule compétente pour donner son avis sur les notations, avancements ou sanctions de Madame Nézida MAZURIER.

.../...



La Caisse des dépôts et consignations supporte seule la charge des prestations servies en cas de maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'intéressée.

La Caisse des dépôts et consignations supporte également seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité s'il y a lieu.

Article 5 : Rémunération

La Caisse des dépôts et consignations verse à Madame Nézida MAZURIER l'intégralité du traitement et des indemnités qui lui sont rattachées ainsi que toute autre indemnité due pour des missions entraînés au titre de la formation CDC ou d'un mandat de représentant du personnel que l'intéressée peut exercer au sein de la Caisse des dépôts et consignations.

la ville d'Avignon ne verse aucun complément de rémunération à Madame Nézida MAZURIER sous réserve des remboursements des frais et sujétions auxquels l'intéressée s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

La ville d'Avignon bénéficie de l'exonération du remboursement de la rémunération et des charges sociales versées par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 6 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités

la ville d'Avignon transmet à la Caisse des dépôts et consignations, avant le 15 octobre de chaque année civile, un rapport sur l'activité de Madame Nézida MAZURIER assorti d'une proposition de notation.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Nézida MAZURIER peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Caisse des dépôts et consignations
- de la ville d'Avignon
- de l'intéressée.

Un délai de quatre mois devra être observé entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin.

Si, au terme de la mise à disposition, Madame Nézida MAZURIER ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait à la Caisse des dépôts et consignations, elle sera placée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

.../...



Article 8 : La présente convention est conclue pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 1999, et est renouvelable pour une durée de trois ans par reconduction expresse.

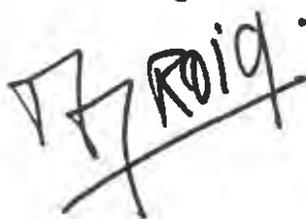
Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le 27 AOUT 1999

**Le Secrétaire général du Groupe
Caisse des dépôts et consignations**

Le Maire d'Avignon



*Pour le secrétaire général du groupe
et par intérim
le sous-directeur
responsable de la direction
des personnels de l'Établissement public*



J.M. ROBINOT



Gestionnaire CDC : Mme CATHERINE PETETIN
Courriel : Catherine.Petetin@caissedesdepots.fr
N° Commande : -----
Code SE : -----
N° Client : 71263
SIRET Client : 21840007500014

MAIRIE DE LA COMMUNE D'AVIGNON
MADAME LE MAIRE CECILE HELLE
BP 334
PLACE DE L'HORLOGE
84022 AVIGNON CEDEX 1

Facture

Convention : DRH - MAIRIE DAVIGNON

Numéro	Devise de facturation	Référence interne	Date émission	Date d'échéance
1141830559	EUR	DRH-MAIRIEAVIGNON	21/09/2018	21/10/2018

Désignation	Unité de facturation	Quantité	Prix unité de facturation HT	Montant HT	Taux de TVA
Frais de personnel - Mise à disposition de personnels - Droit Public	Forfait	77 437,45	1,00	77 437,45	0,00
MISE A DISPOSITION AU TITRE DE 2016		TOTAL HT		77 437,45	
		TVA : 0,00%			0,00
		TOTAL TVA		0,00	
		TOTAL TTC		77 437,45	

Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.
En cas de paiement tardif, il sera fait application des pénalités de retard décomptées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage.
Tout retard de paiement donnera lieu également, sans mise en demeure, au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

MODALITES DE REGLEMENT : veuillez préciser la référence suivante « BO Client + Numéro de facture » pour tous vos règlements

Contact service comptable : Dominique Marty. Courriel : Service-comptabilite-clients-DBO@caissedesdepots.fr

PAR VIREMENT :

- Depuis un compte bancaire non domicilié à la Caisse des Dépôts :

Identifiant national de compte bancaire - RIB :	Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
	40031	00001	000114199SM	82

Identifiant international de compte bancaire - IBAN :	IBAN (International Bank Account Number)
	FR04 4003 1000 0100 0114 199S M82

Identifiant international de l'établissement bancaire BIC :	BIC (Bank Identifier Code)
	CDCGFRPPXXX

Domiciliation : LA CAISSE DES DEPOTS, 75357 PARIS CEDEX 07

- Depuis un compte bancaire domicilié à la Caisse des Dépôts :

Identifiant national de compte bancaire - RIB :	Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
	20041	00001	0343380V020	44

Identifiant international de compte bancaire - IBAN :	IBAN (International Bank Account Number)
	FR29 2004 1000 0103 4338 0V02 044

Identifiant international de l'établissement bancaire BIC :	BIC (Bank Identifier Code)
	PSSTFRPPPAR

Domiciliation : LA BANQUE POSTALE CENTRE PARIS, 75009 PARIS CEDEX 15

PAR CHEQUE :

Caisse des Dépôts et Consignations
Direction de l'exécution des opérations financières (DEOF)
Unité DEOFF6 - Service Clients - Bur. 3015
56, rue de Lille - 75356 Paris 07 SP

TA Nîmes 2204046 - reçu le 30 décembre 2022 à 11:11 (date et heure de métropole)

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

D'UNE PART :

La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, Etablissement public à caractère spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants et R. 518-1 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège 56, rue de Lille - 75007 Paris, représentée par Monsieur Pierre Chevalier, Directeur de la direction juridique et fiscale et des services associés, dûment habilité à l'effet des présentes par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, Monsieur Eric Lombard, selon arrêté du 12 janvier 2023 (**annexe 1**), domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée « CDC »

D'AUTRE PART :

La Commune d'Avignon, ayant son siège Hôtel de Ville - place de l'Horloge - 84000 Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile Helle, domicilié en cette qualité audit siège, dûment autorisée par délibération du conseil municipal du 29 avril 2023 publiée le ... et ayant acquis caractère exécutoire (**annexe 2**),

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention datée 27 août 1999, la CDC a mis à disposition de la ville d'Avignon, à titre gracieux, une de ses fonctionnaires, Madame Nézida Mazurier, adjoint administratif principal de la CDC, à compter du 1^{er} septembre 1999, pour une durée de trois ans, renouvelable pour la même durée par reconduction expresse.

Conformément à l'article 5 de cette convention, la CDC a versé à Madame Nézida Mazurier son traitement et ses indemnités ainsi que les charges afférentes à ceux-ci, et la Commune d'Avignon a bénéficié « *de l'exonération du remboursement de la rémunération et des charges sociales versées* » par la CDC.

Par plusieurs avenants successifs, la mise à disposition de Madame Nézida Mazurier a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2014, aux mêmes conditions initiales, de sorte que la mise à disposition s'est effectuée à titre gracieux sur cette période.

Par un avenant du 17 novembre 2015, les parties ont, d'une part, prorogé la mise à disposition du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, d'autre part, convenu aux termes de l'article 2 que « *La Caisse des dépôts et consignations verse à Madame Nézida MAZURIER l'intégralité du traitement et des indemnités qui lui sont rattachées ainsi que toute autre indemnité due pour des missions entrainées au titre de la formation CDC ou d'un mandat de représentant du personnel que l'intéressée peut exercer au*

sein de la Caisse des dépôts et consignations. La ville d'Avignon s'engage à rembourser à 100 % du coût que la CDC supporte au titre des rémunérations et charges afférentes (...) ».

Par un avenant du 18 novembre 2016, la mise à disposition de Madame Nézida Mazurier a été prolongée du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2018, date de son départ à la retraite.

C'est dans ces circonstances que la CDC a adressé à la Commune d'Avignon les factures afférentes à la mise à disposition de son agent sur la période du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2018, pour un montant total de 277 759,72 € décomposé comme suit :

- Facture n° 1141830514 du 3 août 2018 de 76 334,19 € au titre de l'année 2015 ;
- Facture n° 114830559 du 21 septembre 2018 de 77 437,45 € pour l'année 2016 ;
- Facture n° 114830560 du 21 septembre 2018 de 79 684,10 € au titre de l'année 2017 ;
- Facture n° 114830561 du 21 septembre 2018 de 44 303,98 € pour l'année 2018.

En l'absence de règlement de ces factures, la CDC a relancé la Commune d'Avignon aux fins de régularisation de la situation par plusieurs courriers.

Une demande préalable lui a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception du 23 décembre 2022.

Le 30 décembre suivant, la CDC a saisi le tribunal administratif de Nîmes d'une requête introductive d'instance, dont l'instruction est actuellement en cours.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées, afin de trouver une solution amiable à leur différend, et aux termes de leurs discussions, ont trouvé un accord portant tant sur le montant des sommes restant dues par la Commune d'Avignon que sur leurs modalités de règlement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le montant des sommes dues par la Commune d'Avignon à la CDC

Par le présent protocole, et sous réserve de sa parfaite exécution, la CDC accepte :

- de renoncer aux intérêts de retard, aux pénalités, indemnités et frais de recouvrement afférents à sa créance, autres que ceux éventuellement prévus à l'article 2 de la transaction ;
- d'accorder sur les sommes lui étant dues par la Commune d'Avignon les modalités de règlement et les conditions financières figurant à l'article 2 de la présente transaction.

Telle qu'arrêtée à la date de signature des présentes, la créance de la CDC s'élève à la somme de **277 759,72 €** (deux cent soixante-dix-sept mille sept cent cinquante-neuf euros et soixante-douze centimes).

ARTICLE 2 : Les modalités de règlement par la Commune d'Avignon à la CDC

La Commune d'Avignon se reconnaît débitrice à l'égard de la CDC de la somme de **277 759,72 €** (deux cent soixante-dix-sept mille sept cent cinquante-neuf euros et soixante-douze centimes), telle qu'arrêtée à la date de signature du présent protocole.

La somme de **277 759,72 €** sera réglée en quatre annuités par la Commune d'Avignon selon le calendrier suivant :

- un règlement de **69 439,93 €** par virement à la date du 30 juin 2023 ;
- un règlement de **69 439,93 €** par virement à la date du 30 juin 2024 ;
- un règlement de **69 439,93 €** par virement à la date du 30 juin 2025 ;
- un règlement de **69 439,93 €** par virement à la date du 30 juin 2026.

Chacun des règlements ci-dessus visés sera effectué par la Commune d'Avignon par virement bancaire sur le compte n° 0000454000C ouvert dans les livres de la CDC, dont le RIB est annexé au présent protocole (**annexe 3**).

ARTICLE 3 : Abandon des prétentions des parties

En contrepartie de l'exécution des règlements visés à l'article 2 ci-dessus, la CDC s'engage, sous réserve du parfait paiement de la somme de **277 759,72 €**, selon les modalités et échéances prévues à l'article 2 du présent protocole, à se considérer remplie de l'intégralité de ses droits à l'encontre de la Commune d'Avignon au titre des sommes étant dues en vertu de la convention de mise à disposition du 27 août 1999 et de ses avenants successifs.

Il en résulte qu'à défaut de paiement **à bonne date** d'une seule des échéances définies à l'article 2 du présent protocole, la créance de la CDC, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse passé un délai de 15 jours à compter de sa présentation, redeviendra de plein droit exigible en totalité (principal et intérêts), ladite somme produisant alors des intérêts au taux légal à compter de l'échéance impayée. En pareille hypothèse, la CDC reprendra son entière liberté et procédera au recouvrement de sa créance par toute voie de droit appropriée.

ARTICLE 4 : Les frais

Chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a engagés pour les besoins de la négociation et de la conclusion de ce présent accord ainsi que tous les dépens et frais éventuels.

ARTICLE 5 : L'absence de novation

D'un commun accord, le présent protocole n'emporte pas novation des obligations contractuelles des parties telles que stipulées par la convention de mise à disposition du 27 août 1999 et ses avenants successifs.

ARTICLE 6 : Désistement des parties

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, il est précisé que celui-ci règle définitivement tous les comptes, sans exception, ni réserve pouvant exister entre les parties s'agissant de la convention de mise à disposition du 27 août 1999 et ses avenants successifs.

Les parties soussignées renoncent irrévocablement à tous autres droits, actions ou indemnités de quelque nature que ce soit.

Les parties considèrent que la présente transaction vaut désistement d'instance et renoncent, réciproquement, à toute procédure.

Après la signature du présent protocole par l'ensemble des parties, la CDC se désistara de l'instance en cours devant le tribunal administratif de Nîmes enregistrée sous le numéro 2204046.

ARTICLE 7 : Renonciation à toute réclamation

Dans la commune intention des parties, l'exposé qui précède la présente transaction n'a qu'un caractère explicatif et non limitatif, le but du présent accord étant de mettre fin aux contestations entre les parties.

La présente transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif, les parties renonçant à toute réclamation de quelque nature qu'elle soit, entre elle, à propos des faits ayant donné lieu à la présente transaction.

ARTICLE 8 : Autorité de la chose jugée

La présente transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et est donc revêtue, aux termes de l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée.

ARTICLE 9 :

Il est entendu que ce protocole d'accord transactionnel constitue l'entier accord entre les parties au regard de ce différend et qu'il n'y a pas d'autres accords ou engagements entre les parties, ni écrits ni verbaux.

Ce protocole d'accord transactionnel ne peut être altéré ou modifié en aucune manière sauf par contrat subséquent, par écrit, signé par les deux parties.

Le présent protocole ainsi que les circonstances ayant mené à cette transaction sont strictement confidentiels, les parties s'engageant à ne divulguer aucun de ses termes, sous la seule réserve de sa production en cas de litige juridique portant sur la validité ou l'exécution de la présente transaction ou encore à la demande des autorités judiciaires, administratives ou fiscales.

Le présent accord comprend 5 pages.
Fait en deux exemplaires.

**La Commune d'Avignon
consignations**

La Caisse des dépôts et

(Faire précéder la signature des mentions « lu et approuvé » « Bon pour transaction »).

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du 12 janvier 2023 ;

Annexe 2 : Délibération du conseil municipal de la Ville d'Avignon en date du 29.04.2023 ;

Annexe 3 : Relevé d'identité bancaire de la CDC - compte n° 0000454000C.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINNSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOUARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

16 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,
M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,
Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 16 MAI 2023

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

38

PERSONNEL : Dispositions relatives à la journée de solidarité.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération après avis du comité social territorial.

Le Conseil Municipal est donc amené à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Pour rappel, la journée de solidarité se traduit par un temps de travail supplémentaire, fractionné le cas échéant, mais sans référence au lundi de Pentecôte qui conserve son caractère de jour férié et chômé.

Elle peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- La réalisation de façon continue ou fractionnée, en jours ou en heures, d'un temps de travail supplémentaire équivalent à celui d'une journée travaillée, sous réserve des besoins du service ; (par exemple : travail de quelques minutes en plus chaque jour, travail d'une heure en plus pendant 7 semaines, etc...)
- Le décompte d'une journée au titre de la réduction du temps de travail, avec restitution au crédit de l'agent du temps accompli, selon le cycle de travail, au-delà de celui d'une journée travaillée ;
- Toute autre modalité permettant le travail d'une journée précédemment non travaillée, à l'exclusion des jours de congé annuel, et ce sous réserve des besoins du service.

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

16 MAI 2023

Le Maire propose au Conseil Municipal d'accomplir la journée de solidarité en fractionnant le nombre d'heures dues sur plusieurs journées tout au long de l'année civile.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet effectuent leur journée de solidarité proportionnellement au prorata de leur quotité de temps de travail.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12,
Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7 du Code du travail,
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la délibération n° 15 en date du 29 juin 2021 relative au temps de travail,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du ?

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité ;

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'instituer la journée de solidarité de 7 heures en fractionnant le nombre d'heures dues sur plusieurs journées tout au long de l'année civile,
- **IMPUTE** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget principal de l'exercice en cours et au chapitre 012 des budgets annexes de l'exercice en cours,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

Se sont abstenus : Mme Carole MONTAGNAC, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Arnaud RENOARD, Mme Anne-Sophie RIGAULT, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE

Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Claude NAHOUM



Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

16 MAI 2023

PARVENU A LA PREFECTURE LE 16 MAI 2023
ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 16 MAI 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINNSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture : 084-218400075-20230429-lmc1X010000f046-DE

Date de télétransmission : 12-05-2023

Date de réception en préfecture : 12 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

39

PERSONNEL : Dispositions visant à satisfaire des besoins permanents / non permanents en matière de ressources humaines.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Les dispositions suivantes concernent les ressources humaines de la Ville et plus particulièrement la mise en adéquation des ressources humaines avec les besoins (emplois permanents et non permanents) de la collectivité pour porter ses actions.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Recours à des Contractuels de Droit public sur emploi permanent :

Le recours aux agents contractuels est strictement encadré par le code général de la fonction publique (CGFP). En effet, l'article L. 311-1 du CGFP précise que les emplois civils permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, les collectivités peuvent recruter, par dérogation, des agents contractuels sur la base des articles L. 332-8, L. 332-13, L. 332-14, L. 332-23, L. 332-24, L. 343-1, L. 333-1, L. 333-12 et L. 352-4 du CGFP.

Au vu des difficultés de recrutement, il convient de formaliser et d'autoriser l'exercice des fonctions par un agent contractuel de droit public en lieu et place d'un agent titulaire.

<u>Motif du recours à un contractuel</u>	<u>DGA</u>	<u>Département</u>	<u>Nature des fonctions</u>	<u>Catégorie hiérarchique</u>
<u>Portabilité CDI° ou L.332-8-2°</u>	Ville Citoyenne et de Proximité	Vie des quartiers	Chargé de mission Politique de la Ville et des Centres Sociaux (f/h)	A

<u>L.332-8-2°</u>	Ville Durable et Sobre	Architecture et Patrimoine	Chef de service Administration de l'Immobilier (f/h)	A
<u>L.332-8-2°</u>	Ville Durable et Sobre	Architecture et Patrimoine	Conseiller juridique – Chargé de Gestion patrimoniale (f/h)	B
<u>L.332-8-2°</u>	Ville Durable et Sobre	Aménagement et Mobilité	Dessinateur-projeteur Conducteur de projets	C
<u>L.332-8-2°</u>	Direction Générale des Services	Modernisation	Technicien Informatique Centre de services (f/h)	B
<u>L.332-8-2°</u>	Direction Générale des Services	Modernisation	Technicien Tierce Maintenance Applicative (f/h)	B
<u>L.332-8-2°</u>	Pilotage des Ressources et de la Performance	Finances	Conseiller Financier (f/h)	C/B
<u>L.332-8-2°</u>	Pilotage des Ressources et de la Performance	Ressources Humaines	Conseiller RH (f/h)	C/B
<u>L. 332-24</u>	Ville Emancipatrice	Sports et Loisirs	Chargé de mission Terre de Jeux (f/h)	A

Mesures visant à répondre à l'accroissement saisonnier d'activité (non permanents)

La Ville d'Avignon désireuse d'offrir des services de qualité aux familles avignonaises, souhaite poursuivre le recrutement de Contrats d'Engagement Educatif pour la Direction Avignon Loisirs Jeunesse. Il est proposé la mise en place de 331 contrats d'engagement éducatif pour répondre aux besoins durant les vacances scolaires.

En vue de renforcer également les services ayant une activité saisonnière spécifique, il y a lieu, de créer 200 postes à temps complet et non permanent à répartir sur les grades d'Adjoints administratifs, Adjoints techniques, Adjoints du Patrimoine, Adjoints d'animation et ETAPS et de fixer la rémunération est fixée comme suit :

- Agents de catégorie C au 1er échelon
- Maîtres-Nageurs Sauveteur titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) au 5ème échelon du grade d'ETAPS.
- Maîtres-Nageurs Sauveteurs titulaires du Brevet d'État d'Éducateur Sportif Activité Natation (BEESAN) au 7ème échelon du grade d'ETAPS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction publique Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels,
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 14 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
Vu l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique relatif au recrutement d'agents contractuels territoriaux sur des emplois permanents, lorsque les besoins des services ou la nature le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code,
Vu la loi du 10 mars 2010 relative au Service civique,
Vu l'article L.120-1 du Code du service national,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** les recrutements, à temps complet, des postes recensés dans la présente délibération,
- **FIXE** en cas de recrutement d'un agent contractuel, le montant de la rémunération sur la base de la grille indiciaire et du régime indemnitaire de la fonction en correspondance aux grades concernés,
- **IMPUTE** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget principal de l'exercice en cours et au chapitre 012 des budgets annexes de l'exercice en cours,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme Carole MONTAGNAC, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Arnaud RENOARD, Mme Anne-Sophie RIGault, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE

Le Maire
Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 12 MAI 2023
ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023